

La Problématique Du Classement Sans Suite En Droit Positif Congolais à l'Epreuve Du Droit d'Accès à La Justice

Maroy Birimwiragi Chancey

Assistant à l'Institut Supérieur de Développement Rural de Goma, RD Congo

Email: maitremaroy@gmail.com

Résumé:

La nature juridique peu précise de classement sans suite crée une ambiguïté dans le chef des plusieurs justiciables qui ne savent pas comment se comporter lorsqu'ils estiment que cette décision est injuste et ne favorise pas en conséquence l'accès à la justice. Lorsque le classement sans suite est injuste, il laisse le plaignant dans une impasse d'accéder à la justice puisqu'il demeure victime permanente de l'acte l'ayant causé grief faute des mécanismes classiques de recours.

Pour remédier à cette situation il faille une loi précisant la nature de classement sans suite et les recours classiques y afférents.

Mots clé — Classement, recours, droit, accès, justice, plaignant.

I. INTRODUCTION

Les décisions du Ministère Public de ne pas poursuivre ont préoccupé, depuis longtemps et au plus haut niveau, des justiciables. Il s'agit plus précisément et la plupart des fois des victimes des infractions au code pénal¹ qui portent plainte devant les parquets en vue d'une éventuelle réparation. Elles préoccupent aussi les accusés qui voudraient se défendre jusqu'au bout et éventuellement exercer une action reconventionnelle pour dénonciation calomnieuse ; en vertu du droit d'accès à la justice consacré par l'article 19 de la RD Congo.²

Car, en effet, toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.³

En effet, le parquet, un des organes d'accès à la justice, est investi de l'opportunité des poursuites. Ce principe lui permet d'apprécier selon sa conscience, en fonction du trouble causé à l'ordre public, de la personnalité de l'auteur et de la gravité de l'infraction, l'opportunité soit d'engager les poursuites, soit de recourir à une alternative aux poursuites, soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission le justifient.⁴

C'est la question de recours contre cette dernière possibilité : « classer sans suite », qui fera l'objet d'étude de la présente en droit congolais à l'épreuve du droit d'accès à la justice.

En effet, d'aucuns pensent qu'étant une œuvre humaine et comme toute autre décision, celle de classement sans suite peut être susceptible soit d'une erreur d'appréciation soit une source d'abus exprès.

A cet égard, il doit être affirmé, d'une part, que l'OMP peut avoir des limites scientifiques et d'autre part ne peut jamais s'abstenir de poursuivre

¹NYABIRUNGU MWENE SONGA, Traité de droit pénal Congolais, 2^{ème} Ed., éditions universitaires africaines, 2007, p.21

²Article 19 de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

³Article 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme

⁴ LUZOLO MBAMBI, Procédure pénale, Notes de cours, UNIKIN, 2002.

suivant des inclinations personnelles, tribales ou partisans.

C'est pourquoi, le pouvoir d'appréciation reconnue à l'OMP est devenu, en effet, pour plusieurs magistrats, le moyen utilisé pour sauver des amis, des membres de famille ou des personnes jouissant des appuis politiques ou financiers. Plus encore, c'est une source de revenu pour beaucoup de magistrats qui n'ont pas de conscience professionnelle et exposés ainsi à la corruption.⁵

Il en découle sans ambages que ces abus et erreurs peuvent poser, directement ou indirectement, un réel préjudice aux justiciables véritables victimes des infractions, dont l'accès à la justice pour obtenir condamnation conformément à l'article 5 du code pénal congolais⁶ et réparation des dommages subis, devient limité, restreint ; et faire échapper en conséquence, le présumé auteur de la sanction pénale. Quod non, dans certains cas, ce dernier, également, subsiste dans l'insécurité juridique de méconnaître le sort lui réservé ; et qui appellerait à cet effet, l'intéressé à s'y opposer.⁷

En pratique, les justiciables contre un classement sans suite pullulent des lettres dans tous les sens. Tantôt pour solliciter du chef de la juridiction la décharge du magistrat instructeur, tantôt encore solliciter la communication du dossier à la juridiction supérieure, soit pour solliciter la révocation de la décision de classement sans suite et plus loin encore saisir le juge par voie de citation directe. Tout cela, lorsqu'ils estiment que le classement sans suite est abusif.

Cependant, la nature peu précise de la décision de classement sans suite constitue fondamentalement un problème pour déterminer théoriquement la nature de ces diverses interventions contre le classement sans suite et laisse ainsi des nombreux conseils et théoriciens en droit dans l'ambiguïté de la théorie procédurale contre les classements sans suite.

⁵ G. KALALA Pene-AMUNA, Attribution du Ministère public et procédure pénale, tome 1, Editions Amuna, Kinshasa 2006, p. 494

⁶ Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié jusqu'au 31 décembre 2009 et ses dispositions complémentaires portant code pénal Congolais

⁷ Etude sur l'accès à la justice au Burkina faso, Rapport final, Septembre 2012, p.28

Pour ceux qui y voient, en effet, une décision juridictionnelle prise par un magistrat, pensent à un recours judiciaire. Par contre les autres qui y voient un acte purement administratif puisque son auteur serait un fonctionnaire et peut y revenir à tout moment, pensent aux recours administratifs.

Enfin les autres y considèrent comme un pseudo acte décisionnel de par sa forme et le défaut de sa notification tant au plaignant qu'à l'accusé.

Cette équivoque due à la complexité causée par l'opacité de la nature de classement sans suite et les modalités pour l'attaquer à l'épreuve du droit d'accès à la justice reste ainsi évidente.

A titre d'hypothèse, il y lieu de retenir que:

- S'il est vrai que la loi prévoit les motifs de classement sans suite, il est aussi vrai que plus nombreux sont les classements sans suite abusifs qui causeraient préjudices aux justiciables seraient liés principalement à la corruption, à l'amitié du magistrat avec une des parties et aux raisons d'influence politique.
- Réaliser l'accès à la justice signifie habiliter les citoyens à utiliser les institutions judiciaires et habiliter les dites institutions à trouver des solutions justes aux problèmes des citoyens. Ainsi, les classements sans suite abusifs empêcheraient les justiciables à utiliser le parquet pour trouver des solutions à leurs litiges
- Le défaut de recours normatif contre les classements sans suite serait inhérent au caractère ambigu et peu précise de sa nature qui pousserait les justiciables à se livrer à des procédures sui generis lesquelles ne résolvent pas malheureusement au fond le problème.

II. CADRE THEORIQUE

Il sied de rappeler ici que le cadre théorique est la base sur laquelle toute recherche est construite. Il permet de structurer une étude, mais également d'introduire et de décrire le concept ou le sujet de recherche. Il est surtout présent dans les analyses d'exploration autant que dans les études théoriques.⁸

⁸ <https://www.google.fr/search?q=que+signifie+cadre+th%C3%A9orique>

La discipline juridique n'échappe pas à ce principe scientifique pour autant qu'elle comporte souvent des concepts complexes qui nécessitent une explication. Dans le cadre de notre sujet, nous avons fait usage à des concepts tels que classement sans suite, accès à la justice, ministère public, justiciable, prescription, méconnu du grand public, d'où leur description.

□ Classement sans suite : est une décision du ministère public, saisi d'une plainte, de ne pas poursuivre.⁹

□ Accès à la justice : réaliser l'accès à la justice signifie habiliter les citoyens à utiliser les institutions judiciaires et habiliter lesdites institutions à trouver des solutions justes aux problèmes des citoyens.¹⁰

□ Ministère public : " est l'expression par laquelle on désigne l'ensemble des magistrats qui dans une juridiction, sont chargés de défendre les intérêts de la collectivité nationale. On dit aussi le "Parquet". Au niveau de la Cour de Cassation et celui des Cours d'appel, le Parquet est désigné par l'expression "Parquet Général".¹¹

□ Justiciable : adj. Et n. Qui relève de la justice, des tribunaux. Adj. 1. Qui doit répondre de ses actes. Etre justiciable de sa politique.¹²

□ Prescription : la doctrine fait une différence entre la prescription de l'action publique et celle de la peine. La première consiste en ce qu'elle s'éteint si, après l'écoulement d'un certain délai, les poursuites n'ont pas pu être engagées. La seconde consiste dans le fait que le délinquant échappe aux effets de la condamnation si celle-ci, après écoulement d'un certain délai, n'a toujours pas été exécutée.¹³

III. CADRE METHODOLOGIQUE

⁹G. Cornu, Vocabulaire Juridique, puf, 1987, p. 176

¹⁰Rapport publié par community cluster de l'Association des Barreaux Américains, ABA, sur l'évaluation de l'accès à la justice au nord Kivu, 2017, p.3

¹¹Lemelin (L.) et Pansier (F.-J.), Le Procureur de la République, PUF, 1998, Coll. Que Sais-je?.

¹²Le Larousse illustré, 2009, p.566

¹³NYABIRUNGU MweneSONGA, Traité de droit pénal général Congolais, 2ème Ed., Ed. universitaires Africaines, 2007, p.413

A. Méthodes.

Le professeur Albert MULUMA MUNANGA définit une méthode comme un chemin. « Meta » signifie vers, au-delà, après. C'est l'ensemble de règles ou de procédés pour atteindre dans les meilleures conditions (temps, argent, homme...) un objectif : vérité, expérience, vérification, apprentissage. Au sens philosophique, la méthode est un ensemble d'opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre une certaine fin, une découverte ou preuve d'une vérité.¹⁴

Dans le cadre de ce travail, pour atteindre la preuve de la vérité, nous avons fait recours aux méthodes suivantes :

1) Méthode exégétique :

La méthode exégétique nous a servi à interpréter les instruments juridiques et dégager leur sens enfin de les appliquer sur le classement sans suite

2) Méthode sociologique (sociologie du droit) :

La méthode sociologique ou méthode de la libre recherche scientifique s'est avérée d'une grande importance. Cette méthode nous a permis d'étudier le classement sans suite comme un acte juridique compte tenu des effets qu'il produit.

3) Méthode analytique :

AKTOUF nous propose la définition selon laquelle, la méthode analytique est celle qui consiste à décomposer l'objet d'étude en allant du plus petit complexe au plus simple. Elle recherche l'unité de bases des phonèmes. Dans notre travail, cette méthode s'avère d'une importance du fait qu'elle nous permettra d'analyser l'impact du classement sans suite pour en dégager la portée sur le droit d'accès à la justice.

4) La méthode historique :

Pour parler des décisions de classement sans suite, il était nécessaire de nous référer aux expériences vécues et retracer l'historique de la procédure empruntée par les justiciables ayant fait objet de cette décision.

5) La méthode descriptive :

¹⁴A. MULUMA MUNANGA, Le Guide du chercheur en sciences sociales et humaines, Ed. SOGEDES, Kinshasa 2003, p.37

Elle nous a permis de décrire la procédure pénale depuis la police judiciaire et ou la plainte au parquet en passant par les auditions du MP jusqu'au classement sans suite.

6) *La méthode dialectique:*

Dans le cas d'un classement sans suite, chacun des justiciable réagit de sa façon pour faire évoluer la procédure. De fois, ces agissements sont contradictoires laissant ainsi demeurer peu précise la nature du classement sans suite. Cette méthode nous a permis ainsi permis de desceller les contradictions qui en émaillent pour relever la problématique lié à la décision de classement sans suite à l'épreuve de l'accès à la justice.

B. Techniques de collecte et d'analyse des données.

Les techniques sont des instruments, des procédés opérationnels pour récolter les données sur le terrain. Les techniques sont l'ensemble des moyens et des procédés qui permettent à un chercheur de rassembler des informations originales ou de seconde main sur un sujet donné.¹⁵

A cet effet, cette étude nous a poussé à recourir aux techniques suivantes :

1) *Technique documentaire*

Cette technique nous a permis de consulter des lois, des ouvrages, des articles, des rapports et d'autres documents entretenant des liens directs avec notre objet d'étude. Elle est matérialisée par la présence d'une bibliographie à la fin de ce travail.

2) *L'analyse de contenu*

Les données collectées grâce à ces différentes techniques n'ont été utilisées de manière brute. Grâce à l'analyse, nous avons sélectionné parmi elles, celles qui cadrent directement avec notre objet d'étude.

IV. DONNEES DE L'ENQUETE

A. Population d'étude.

La population c'est l'ensemble des éléments parmi lesquels on aurait pu choisir l'échantillon c'est-à-dire l'ensemble des éléments qui possèdent les caractéristiques qu'on veut observer. Ces

caractéristiques ont les traits communs qui sont en fait des paramètres d'appréciation.

En principe, ce sont les justiciables confondus dans la société qui sont la population d'étude.

Cependant, notre étude étant hautement scientifique et processuelle sur la problématique de la décision de classement sans suite à l'épreuve de droit d'accès à la justice, ne nous a pas permis de considérer directement les justiciables. A cet effet, nous les avons considéré par leurs conseils respectifs qui peuvent être Avocats ou défenseurs judiciaire d'une part et de l'autre les auxiliaires des parquets en l'occurrence les greffiers, les secrétaires des parquets et les magistrats.

B. Echantillonnage.

Comme dit ci haut, les données que nous avons pu recueillir sur la problématique du classement porte sur les avocats¹⁶, défenseurs judiciaires, secrétaires, huissiers et greffiers des parquets ainsi que des magistrats des mêmes parquets.

Vu que notre population s'élève à plus ou moins 588 répartie à raison de :

- 352 Avocats inscrits au tableau et 143 Avocats stagiaires tableau et liste de stage des avocats.
- 211 défenseurs judiciaires¹⁷
- 16 magistrats des parquets de grande instance et du tribunal de paix¹⁸
- 9 Secrétaires et huissiers des parquets¹⁹

Ne pouvant pas interroger tout le monde compte tenu de la réticence essentiellement des magistrats, nous avons choisi un nombre d'individus dont l'observation nous a permis de tirer des conclusions totales à un certain degré de confiance.

Nous avons fait recours à un échantillonnage aléatoire simple et avons retenu 50 personnes fonction confondue.

¹⁵ A. MULUMA MUNANGA, op.cit, p. 105

¹⁶ Barreau du Nord-Kivu. Année Judiciaire : 2017 – 2018. Mis à jour le 22 Février 2019 et approuvé par le Conseil National de l'Ordre le 27 Février 2019, <http://www.barreaudegoma.org/le-barreau/les-avocats-insrits-au-tableau/>

¹⁷ <https://www.radiookapi.net/2019/11/21/actualite/justice/nord-kivu-marche-des-defenseurs-judiciaires-pres-le-tribunal-de-grande>

¹⁸ Comptage libre

¹⁹ Comptage libre

V. PRESENTATION DES RESULTATS

A l'issue du dépouillement des données ayant reposé essentiellement sur le décompte des fréquences qui ont abouti aux pourcentages, les résultats ci-dessous ont été obtenus :

TABLEAU I.
Du Sexe des Enquêtés.

Question	variable	Fréquence	%
Quel est votre sexe	Masculin	31	62 %
	Féminin	19	38 %
	Total	50	100 %

Source : Nos enquêtes sur terrain

Au vu de ce tableau, il ressort que 62 % sont du sexe masculin et 38 % du sexe féminin.

TABLEAU II.
Présentation des Enquêtés par Profession

Question	Variables	Fréquence	%
Quelle est votre profession ?	Avocats	28	56 %
	Défenseur judiciaire	11	22 %
	Magistrat de parquet	5	10 %
	Secrétaire de parquet	3	6 %
	Huissier de parquet	3	6 %
	Total	50	100 %

Source : Nos enquêtes sur terrain

Au vu de ce tableau, il ressort que 56 % sont des Avocats, 11% des défenseurs judiciaires, 10 % des magistrats de parquet et 12 % sont secrétaires et huissiers des parquets.

TABLEAU III.

La Position des Enquêtés sur la Fréquence de Qualité de Plaignant ou d'Accusé

Question	Variable	Fréquence	%
Avez-vous été plus plaignant ou accusé?	Plaignant seulement	3	6 %
	Accusé seulement	2	4 %
	Plaignant et accusé	39	78 %
	Aucun	6	12 %
	Total	50	100 %

Source : Nos enquêtes sur terrain

Au vu de ce tableau, il ressort que 6 % ont déjà été plaignant seulement, 2% ont déjà fait objet de poursuite au parquet, 78 % ont été à soit accusé soit plaignants et 6 % n'ont jamais été ni plaignant.

TABLEAU IV.

La Position des Enquêtés sur l'Existence du Classement sans Suite

Question	Variables	Fréquence	%
Avez-vous déjà décidé ou fait objet du classement sans suite ?	Oui	48	96 %
	Non	2	4 %
	Total	50	100 %

Source : Nos enquêtes sur terrain

Au vu de ce tableau, il ressort que 96 % ont déjà décidé ou fait objet de classement sans suite contre 4% qui n'ont jamais connu le classement sans suite.

TABLEAU V.

La Position des Enquêtés sur les Préjudices Eventuels que peut Causer une Décision de Classement sans suite

Question	Variables	Fréquence	%
Avez-vous déjà été victime du préjudice du classement sans suite ou en recevoir des plaintes ?	Oui	42	84 %
	Non	8	16 %
	Total	50	100 %

Source : Nos enquêtes sur terrain

Au vu de ce tableau, il ressort que 84 % ont déjà décidé ou fait objet de classement sans suite contre 8% qui n'ont jamais soit connu soit être victime ou intervenir dans un classement sans suite

TABLEAU VI.

La position des Enquêtés sur la Détermination de la Nature Juridique du Classement sans suite

Question	Variables	Fréquence	%
A votre avis, quelle est la nature du classement sans suite ?	Une décision judiciaire	13	26 %
	Une décision administrative	12	24 %
	Aucune de ces deux	14	28 %
	Autre	9	18 %
	Je ne sais pas	2	4 %
	Total	50	100 %

Source : Nos enquêtes sur terrain

Au vu de ce tableau, il ressort que 26 % admettent que un classement sans suite est une décision judiciaire contre 24 % qui pensent qu'il s'agit d'une décision administrative. Par contre 14 % disent que ce n'est ni l'un ni l'autre. 18 % donnent un avis particulier contre 2 qui ignorent complètement sa nature juridique.

TABLEAU VII

La position des Enquêtés sur les Recours Probables Contre les Classements sans suite

Question	Variables	Fréquence	%
A votre avis, quel est le recours approprié contre les classements sans suite ?	Recours judiciaire	3	6 %
	Recours administratif	5	10 %
	Aucun	16	32 %
	Autre	22	44 %
	Je ne sais pas	4	8 %
	Total	50	100 %

Source : Nos enquêtes sur terrain

Au vu de ce tableau, il ressort que 6 % admettent que le recours approprié contre un classement sans suite est le recours judiciaire, 10% pour le recours administratif, 32 % disent aucun recours n'est approprié, 44 % proposent d'autres recours qui ne sont ni administratifs ni judiciaires, et 8% ne savent pas de recours appropriés ou carrément ils n'ont pas de réponse.

TABLEAU VIII

La position des enquêtés sur la Procédure contre le Classement sans suite

Question	Variables	Fréquence	%
Comment procédez-vous souvent lorsque vous vous opposez contre le classement sans suite ?	Je me plains au chef hiérarchique de l'OMP	8	16 %
	Je sollicite du PG la demande du dossier en communication	9	18 %
	Je saisis directement le tribunal par citation directe	8	16 %
	Je demande la révocation du classement sans suite	10	20 %
	Je sollicite la décharge du magistrat instructeur	9	18 %
	Je n'ai pas de réponse	6	12 %
	Total	50	100%

Source : Nos enquêtes sur terrain

Au vu de ce tableau, il ressort que 16 % se plaignent au chef hiérarchique, 18% sollicitent du PG la demande du dossier en communication au parquet général, 16% saisissent directement le tribunal par citation directe, 20 % demandent au chef de la juridiction révoquer le classement sans suite pour recommencer l'instruction, 18 % sollicitent qu'on puisse changer le magistrat instructeur, 12 % se sont réservés de donner une réponse.

TABLEAU IV

La position des enquêtés sur les Facteurs Courants Conduisant au Classement sans suite

Question	Variables	Fréquence	%
A votre avis, quels sont les facteurs conduisant au classement sans suite ?	La corruption	19	38 %
	Les facteurs politiques	8	16 %
	Les facteurs objectifs	6	12 %
	L'amitié	4	8 %
	Trafic d'influence	7	14 %
	L'ignorance des magistrats	6	12 %
	Total	50	100 %

Source : Nos enquêtes sur terrain

TABLEAU X

La Position des Enquêtés sur les Avantages et les Inconvénients du classement sans suite

Question	Variables	Fréquence	%
A votre avis, entre les avantages et les inconvénients que présentent le plus le classement sans suite ?	Les avantages	11	22 %
	Les inconvénients	39	78 %
	Total	50	100 %

Source : Nos enquêtes sur terrain

VI. DISCUSSION DES RESULTATS

Les enquêtes ci haut menées auprès des justiciables et auxiliaires de la justice sur la problématique de la décision de classement sans suite à l'épreuve de droit d'accès à la justice nous ont conduit à des conclusions dont voici le résultat :

Dans le tableau n° 9, seulement 12 % confirment que les classements sans suite sont objectifs contre 88 % relevant d'autres facteurs en l'occurrence la corruption, le trafic d'influence, les raisons politiques et l'amitié du magistrat avec une des parties.

Ces classements abusifs, comme le confirment le tableau n° 5, causent des préjudices puisque 84% contre 16 seulement, affirment en avoir été victime.

Ce qui devrait être un rempart, c'est le recours contre ces classements abusifs. Cependant, les tableaux n° 6 et 7 démontrent une grande différence de vues tant sur la nature des classements sans suite que sur l'absence quasi-totale des recours

normatifs en l'occurrence les recours judiciaires et les recours administratifs. Ce qui pose un problème réel d'accès à la justice.

C'est le tableau n° 8 qui confirme cette ambiguïté qui renvoie les justiciables à plus ou moins cinq procédures fautes des recours classiques.

En somme, de tout ce qui précèdent, 78 % des enquêtés trouvent plus d'inconvénients dans le classement sans suite contre 22 % qui y trouvent des avantages. En faisant des analyses, ce 22 % couvrent plus ou moins les auxiliaires des parquets qui ne peuvent pas plaider contre eux-mêmes.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Défini comme une décision du ministère public à ne pas poursuivre, le classement sans suite devrait être pris sous les motifs objectifs divers en l'occurrence l'impossibilité de retrouver le prévenu, inopportunité de poursuite, faits bénins, prescription de l'action publique etc. Force est de constater qu'à nos jours, les OMP classent abusivement les dossiers soit pour sauver les amis, soit par corruption etc causant ainsi préjudice aux justiciables puisqu'ils sont arrêtés à mi-chemin d'accéder à a justice.

Cet état des choses appellerait les justiciables à former recours contre des tels classements. Cependant, la nature de classement sans suite est ambiguë. Elle n'est ni une décision administrative moins encore une décision judiciaire. Cela lui dénie de toute possibilité de recours classique. Ceci dit, les justiciables se livrent à des procédures diverses telle que la révocation du dossier, requête de dossier en communication, décharge du magistrat instructeur etc. ; procédures qui ne garantissent pas toujours l'accès à la justice puisque cette possibilité de revenir sur le classement sans suite demeure.

Ce fait constitue un problème majeur de la justice qui requiert l'intervention tant des institutions que des individus, d'où les recommandations suivantes :

Au Chef de l'Etat

- En sa qualité du magistrat suprême, il devra veiller sur l'indépendance des magistrats

Au conseil supérieur de la magistrature de la R D Congo

- Instaurer une commission de discipline pour examiner les classements sans suite non objectivement justifiés

- Formation et recyclage continue des magistrats sur la déontologie

Au gouvernement

- De doter la magistrature d'une logistique importante aux magistrats

- D'améliorer les salaires des magistrats pouvant les mettre à l'abri de la tentative de corruption

Au Parlement

- D'initier et voter la loi pour consacrer au classement sans suite une nature juridique précise et déterminer le mode de recours classique approprié.

Aux magistrats

- De cultiver la conscience professionnelle et morale

- Classer les dossiers pour des motifs valables.

Aux justiciables

- dénoncer toutes sortes d'abus lors de l'instruction d'un dossier

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1] La déclaration universelle des droits de l'Homme
- [2] La constitution de la République Démocratique du Congo de 2006
- [3] Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié jusqu'au 31 décembre 2009 et ses dispositions complémentaires portant code pénal Congolais
- [4] NYABIRUNGU MweneSONGA , Traité de droit pénal général Congolais, 2ème Ed., Ed. universitaires Africaines,2007
- [5] LUZOLO MBAMBI , Procédure pénale, Notes de cours, UNIKIN, 2002.
- [6] G. KALALA Pene-AMUNA, Attribution du Ministère public et procédure pénale, tome 1, Editions Amuna, Kinshasa 2006
- [7] G. Cornu, Vocabulaire Juridique, puf, 1987
- [8] Le Larousse illustré , 2009
- [9] Lemelin (L.) et Pansier (F-J.), Le Procureur de la République, PUF, 1998, Coll. Que Sais-je?.
- [10] Rapport publié par community cluster de l'Association des Barreaux Américains, ABA, sur l'évaluation de l'accès à la justice au nord Kivu, 2017

- [11] Annuaire du Barreau du Nord-Kivu. Année Judiciaire : 2017 – 2018. Mis à jour le 22 Février 2019 et approuvé par le Conseil National de l'Ordre le 27 Février 2019
- [12] Etude sur l'accès à la justice au Burkinafaso, Rapport final, Septembre 2012
- [13] <https://www.google.fr/search?q=que+signifie+cadre+th%C3%A9orique>
- [14] <http://www.barreaudegoma.org/le-barreau/les-avocats-insrits-au-tableau/>
- [15] <https://www.radiokapi.net/2019/11/21/actualite/justice/nord-kivu-marche-des-defenseurs-judiciaires-pres-le-tribunal-de-grande>